

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements
Affaire suivie par :
Saïda SMAOUI
Tél : 01 57 02 65 14
Mél : ce.daspe@ac-creteil.fr

Créteil, le 26 août 2025

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Objet : installation du conseil de la vie collégienne (CVC)

Le Conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves, et entre les élèves et les membres de la communauté éducative.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe par délibération la composition (nombre et qualité des membres, répartition entre membres adultes et élèves), les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui seront présentées.

Les membres élèves du CVC peuvent être des élèves élus, des élèves désignés ou tirés au sort parmi les élèves volontaires, des élèves élus au sein d'une autre instance. Ces modalités peuvent être combinées.

Lorsque le conseil d'administration a retenu la voie de l'élection pour tout ou partie des représentants des élèves au CVC, le collège des électeurs et des éligibles peut être constitué de l'ensemble des élèves de l'établissement ou d'un groupe d'élèves plus restreint tels que, par exemple, les délégués de classe.

Le conseil d'administration peut choisir la semaine de la démocratie scolaire pour effectuer l'élection/désignation des membres du CVC, qui dans tous les cas doit avoir lieu avant le 31 décembre. La composition devra être remontée via l'application CVC-CVL-CAVL accessible via le portail ARENA.

L'article 421- 45.2 du code de l'éducation précise que le conseil de la vie collégienne formule des propositions :

- a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- b) Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- c) Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;

Annexe 5

d) Sur la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle prévu par l'article [L. 121-6](#), des actions concourant à l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté dans le cadre de l'enseignement moral et civique prévu à l'article [L. 312-15](#), du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu par l'article [L. 331-7](#) et du parcours éducatif de santé prévu par l'article [L.541-1](#) ;

e) Sur la formation des représentants des élèves.

L'installation des CVC est essentielle car ils contribuent au développement des compétences citoyennes de nos élèves et favorisent leur implication dans la vie de l'établissement et leur scolarité.